

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Édition du règlement intérieur actualisé du complexe municipal « L'OGIVE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la visite de la Commission Intercommunale de Sécurité (CIS) de Dijon Métropole du 11 octobre 2023 et le procès-verbal consécutif concernant « Réception du VVRAT (AT 021 171 21 R0005) ;

VU l'avis favorable émis par la CIS de Dijon Métropole le 11 octobre 2023 à la réception des travaux et à la délivrance de non-contestation de conformité sans observation ;

VU la classification de cet ERP en 2^{ème} catégorie et types X, L, N, T, M ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'actualiser la réglementation des conditions de fonctionnement du complexe municipal dénommé « L'OGIVE », incluant le Dojo de karaté « Alain-Le-Hetet », sis rue Sacha-Distel ;

ARRÊTE

ARTICLE I – ÉDICTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout arrêté municipal antérieur portant sur le même objet est abrogé.

Le règlement intérieur actualisé du complexe municipal dénommé « L'OGIVE », tel qu'annexé au présent arrêté, est édicté.

ARTICLE II – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté et le règlement intérieur ci-annexé entreront en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE III – AMPLIATION

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la direction de l'éducation, des sports, et de la vie associative, le Directeur des Affaires Juridiques, le Directeur des Affaires Culturelles et de l'Événementiel, la Cheffe du service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté et le règlement intérieur ci-annexé seront affichés à l'entrée du site concerné et publiés sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE IV – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

21016 DIJON Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 24 novembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20231124-DAJ-2023-11-14-AR
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023


Guillaume RUET

